

177 un formulaire récapitulatif des données fondamentales du dossier, conforme au modèle annexé à la présente Ordonnance (annexe n°2).

Les dossiers concernant les travaux d'aménagement des bâtiments déjà construits (alinéa 3 de l'art. 1^{er}) ou les modifications à apporter à un projet déjà autorisé et en cours de construction doivent mentionner, de façon précise, lesdits travaux ou lesdites modifications et faire apparaître distinctement avec les couleurs conventionnelles les parties supprimées (en jaune), les parties conservées (en noir ou gris), et les parties nouvellement projetées (en rouge). En outre, les pièces à fournir dans ce cas par le pétitionnaire se limiteront à celles nécessaires à la parfaite compréhension du projet.

ART. 4.

La demande d'accord préalable permet de fixer préalablement au dépôt du dossier de demande de permis de construire, l'implantation, la nature, le volume et l'importance des constructions.

La demande d'accord préalable est facultative.

La demande d'accord préalable doit être présentée dans les formes prévues à l'article 3 - 1^{er} alinéa - et assortie d'un dossier sommaire comprenant les pièces prévues aux alinéas 1, 2, 3, 5, 8, 9 dudit article 3.

Si la demande d'accord préalable est accueillie favorablement, le pétitionnaire dispose d'un délai de six mois à partir de la délivrance dudit accord pour demander l'autorisation de construire correspondante et produire les pièces prévues aux alinéas 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, et 17 de l'article 3.

Si la demande d'autorisation de construire correspondante est présentée et si lesdites pièces sont fournies dans le délai ci-dessus, l'autorisation définitive qui sera donnée ne pourra remettre en cause ledit accord préalable en ce qui concerne l'implantation, la nature, le volume et l'importance des constructions.

Si ces pièces n'ont pas été fournies dans le délai ci-dessus, l'accord préalable sera réputé nul et non avenue.

ART. 5.

La demande sur timbre et les pièces jointes doivent être établies sous le format (0,21 x 0,297), pliées en soufflet, numérotées, datées et signées du pétitionnaire, du propriétaire et d'un architecte autorisé à exercer dans la Principauté. Elles doivent porter chacune leur titre bien détaillé avec plan de situation orienté.

Un bordereau daté et signé doit les accompagner.

Tous les plans et toutes les pièces annexés doivent être présentés et déposés en double expédition.

Les plans originaux accompagnant la demande d'autorisation sont soumis à la formalité du timbre (Loi n°1221 du 9 novembre 1999).



PRINCIPAUTÉ DE MONACO

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE,
DE L'URBANISME ET DE LA MOBILITÉ

DEMANDE {

D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

D'ACCORD PREALABLE

(Rayer la mention inutile)

A MONSIEUR LE MINISTRE D'ETAT

N° _____
(à remplir par l'Administration)

Je soussigné
(nom en lettres majuscules et prénom usuel ou raison sociale)
demeurant à

sollicite { l'autorisation
ou
l'accord préalable

pour des travaux à exécuter { sur un terrain
sur ou dans un immeuble

situé (n°, rue, boulevard)
m'appartenant ou
appartenant à

Je déclare formuler la présente demande en ma qualité de* :

(*préciser : propriétaire, mandataire ou locataire autorisé).



ACCUSE DE RECEPTION

N°.....

Il est accusé réception de la demande reçue le de M

• pour des travaux à exécuter { sur un terrain
sur ou dans un immeuble
• pour un accord préalable concernant des travaux à exécuter { sur un terrain
sur ou dans un immeuble

sis à

Monaco, le
Le Directeur de la Prospective,
de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ces travaux, définis au dossier joint, consistent en :

1°/ Travaux destinés à l'habitation ou à ses annexes, (y compris les clôtures et les garages annexes à l'habitation) :

marquer une croix dans la case utile

a) sans partie industrielle ou commerciale.....

b) avec partie industrielle ou commerciale.....

2°/ Travaux non destinés, même partiellement, à l'habitation (ou à ses annexes)

Au point de vue de leur nature, les travaux à entreprendre constituent une :

• construction.....

• surélévation.....

• modification à la distribution intérieure

• annexes et divers.....

• démolition

• clôtures.....

• modification des dispositions extérieures

Monaco, le

Le Pétitionnaire,

COMPOSITION DU DOSSIER SUIVANT LE CHAPITRE PREMIER - ARTICLES 3 - 4 - 5 DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 3.647 DU 9 SEPTEMBRE 1966, MODIFIEE

ART. 3.

Les demandes d'autorisation de construire, rédigées sur timbre, doivent mentionner les noms, prénoms et domicile de l'intéressé et la justification de sa qualité.

A chaque demande doivent être jointes les pièces ci-dessous nécessaires à son instruction :

1° pour les projets visés aux alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 1er de l'Ordonnance Souveraine susvisée, un acte notarié attestant que le signataire des plans est propriétaire de l'immeuble ou des terrains pour lesquels l'autorisation est requise ;

pour les projets visés à l'alinéa 3 du même article, soit une déclaration sur timbre de l'intéressé certifiant qu'il est le propriétaire de l'immeuble dont il s'agit, soit une déclaration délivrée par le propriétaire autorisant l'intéressé à exécuter les travaux projetés et attestant son droit de propriété sur ledit immeuble ;

2° un plan de situation à l'échelle 1/1.000° indiquant l'orientation des lieux, les voies de dessertes avec indication de leur nature et de leurs dénominations, les abords et, en général, tous points de repère permettant de localiser le terrain ou l'immeuble ;

3° un plan de masse, coté à l'échelle de 1/200° au moins, établi par un géomètre. Ce plan doit indiquer les limites, dimensions et autres données cadastrales de la propriété, les noms des propriétaires voisins, les cotes de niveau du terrain intéressé et les voies publiques ou privées qui le bordent. Il doit préciser, en outre, les alignements des constructions sur ces voies, l'implantation exacte des constructions projetées et leur nature, et le tracé des coupes et profils nécessaires à la détermination de la valeur des éléments d'appréciation du projet (gabarit, hauteur, indice de construction, etc.).

Il doit mentionner également les calculs détaillés des différentes surfaces à prendre en considération, définies ci-après : surface totale de la propriété, surface de la propriété limitée aux alignements, surface bâtie, surface des espaces plantés ;

4° les plans détaillés du travail projeté à l'échelle de 1/100° au moins, plans du sous-sol, du rez-de-chaussée, des étages, coupes et façades s'il s'agit d'une maison. Le plan du rez-de-chaussée doit clairement indiquer l'alignement des voies publiques qui le bordent ; l'emplacement des chaufferies et des dépôts de combustibles doit figurer sur les plans ;

5° les coupes longitudinales et transversales cotées - également à l'échelle de 1/200° au moins - indiquant les profils du terrain, des constructions et des voies de bordure et les gabarits prévus à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine susvisée ;

6° les élévations à l'échelle de 1/100° au moins des façades principales et les parties des façades latérales vues des voies publiques de l'immeuble à construire ou à surélever. Sur l'élévation de la façade principale (ou des façades principales) devront figurer les façades schématiques des immeubles situés de part et d'autre de l'immeuble intéressé, qui devront toutes être cotées. Les façades présentées doivent être traitées de manière à permettre de juger l'effet qu'elles produiront ;

7° un plan complet de la terrasse de couverture sur lequel devront être indiqués tous les ouvrages nécessités par les besoins de l'immeuble avec les dessins complets, détaillés et cotés de ces ouvrages et éventuellement les dispositions prévues pour l'aménagement des terrasses-jardins visées à l'article 20-4° de l'Ordonnance Souveraine susvisée ;

Tous les plans et dessins devront être établis conformément aux conventions usuelles ;

8° les documents permettant d'apprécier l'occupation au sol, la masse des constructions et leurs rapports avec l'environnement : maquette volumétrique simple et photomontages ;

9° une note explicative donnant toutes les indications nécessaires à la compréhension et à l'instruction du projet. Cette note doit mentionner en particulier le calcul détaillé de l'indice de construction et, s'il y a lieu, les dates des autorisations antérieures ;

10° un devis descriptif des travaux projetés donnant toutes les indications et précisions utiles, notamment sur les matériaux de revêtement des façades, les garde-corps et tous les ouvrages décoratifs (échantillons, couleurs, modèles, etc.), la nature du gros-œuvre, les dispositions envisagées pour l'isolation phonique, thermique et hydrique, les installations mécaniques (ascenseur, monte-charge, etc.), la nature et la qualité des matériaux de revêtement des locaux privés intérieurs, ainsi que des menuiseries, équipements électriques, sanitaires, ménagers, etc. ;

11° une note donnant toutes les précisions sur les besoins de l'immeuble projeté en eau, gaz, électricité, téléphone ; sur les locaux destinés aux logements des compteurs, des postes de transformation ; sur toutes les tuyauteries et gaines de ventilation, télécommunications, descentes d'antennes, aération, chutes, ainsi que les dispositions précises adoptées pour les branchements d'égouts, etc. Ces divers locaux et aménagements doivent figurer d'une manière nette sur les plans ;

12° un planning de la marche des travaux, une estimation de leur montant, le plan de leur financement et les garanties d'exécution présentées par les réalisateurs (références techniques et indication précise des références financières) ;

13° une note mentionnant si les travaux à faire peuvent affecter des installations existantes de service public, telles que fils télégraphiques, téléphoniques, conducteurs d'énergie électrique, plaques de noms de rues, etc. ;

14° à l'exception des cas prévus à l'article 1er, alinéa 3, de la présente Ordonnance, une étude géologique du terrain ;

15° une note donnant toutes les indications utiles sur la stabilité et la résistance de l'immeuble sous les efforts produits par les séismes ;

16° une note accompagnée d'un plan détaillé précisant les dispositions prévues pour l'aménagement des superficies non bâties et celui des parties complantées, ainsi que la nature et les essences des plantations envisagées ;

ACCUSE DE RECEPTION

N°

Il est accusé réception de la demande reçue le de M

sur un terrain
• pour des travaux à exécuter {
sur ou dans un immeuble

sur un terrain
• pour un accord préalable concernant des travaux à exécuter {
sur ou dans un immeuble

sis à

Monaco, le
Le Directeur de la Prospective,
de l'Urbanisme et de la Mobilité.

N.B. : 1°) Rayer les mentions inutiles et les compléter s'il y a lieu.

2°) La présente demande, revêtue d'un timbre fiscal de 1,00 Euro, accompagnée d'un dossier établi en conformité de l'article 3 du Règlement Général de Voirie, devra être déposée à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, 23, avenue Albert II.

3°) Les plans originaux accompagnant la demande d'autorisation sont soumis à la formalité du timbre (0,50 Euro par format A 4 - 0,21 x 0,297)